LA

SUCCESSION DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE

D'APRÈS DEUX MÉMOIRES CONTEMPORAINS

PAR

MARGUERITE MILLIEZ

AVANT-PROPOS

Ce travail n'est ni une édition de texte ni une histoire de la succession de Charles le Téméraire; il se propose simplement d'étudier, de comparer deux traités, rédigés sur l'ordre de Louis XI et de Marie de Bourgogne pour défendre leurs droits respectifs.

BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

INTRODUCTION

LOUIS XI ET MARIE DE BOURGOGNE (1477-1482).

La mort de Charles le Téméraire (6 janvier 1477) donne à Louis XI l'occasion longtemps cherchée de démembrer l'État bourguignon. Au début, tous ses espoirs se réalisent : fort des difficultés intérieures auxquelles se heurte la fille du Téméraire, il occupe aisément, sous prétexte de la protéger, une grande partie de ses États, notamment les deux Bourgognes et l'Artois.

Ce succès dure peu. Louis XI trouve en Maximilien d'Autriche, devenu, le 19 août 1477, l'époux de Marie de Bourgogne, un adversaire décidé à défendre ses droits. Désormais,

campagnes militaires et conférences diplomatiques se succèdent sans grands résultats; les deux auteurs de nos mémoires : Jean d'Auffay et Guillaume Cousinot, participent à ces pourparlers et assistent entre autres aux conférences les plus importantes : celles de Boulogne (septembre-décembre 1478).

La mort de la duchesse d'Autriche (27 mars 1482) renverse à nouveau la situation : Maximilien, considéré comme un intrus par les Flamands, se voit obligé d'accepter une paix désastreuse; elle est conclue à Arras le 23 décembre 1482.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

DESCRIPTION DES MANUSCRITS.

Les manuscrits sont très nombreux : trente-cinq exemplaires du mémoire bourguignon, treize du mémoire français ; de plus, quinze manuscrits renferment les deux mémoires. Les originaux nous demeurent inconnus ; en revanche, la minute du mémoire français est parvenue jusqu'à nous.

CHAPITRE II

ANALYSE DES MÉMOIRES.

Le mémoire bourguignon. — Dans une première partie, l'auteur fait un exposé théorique des droits de Marie de Bourgogne à l'héritage paternel. Passant ensuite à la pratique, il envisage tour à tour : le duché de Bourgogne, le ressort de Saint-Laurent et la vicomté d'Auxonne, le comté de Bourgogne et la seigneurie de Salins, les comtés de Mâcon et d'Auxerre, la châtellenie de Bar-sur-Seine, le comté d'Artois, le transport de Flandre, l'Ostrevant, le comté de Ponthieu et les villes de la Somme, et prouve le bon droit de la duchesse d'Autriche.

Le mémoire français. — Ce mémoire est beaucoup plus bref; nous en avons deux rédactions. Après un résumé succinct des arguments de la duchesse d'Autriche, la première rédaction s'efforce de justifier les prétentions royales sur les deux Bourgognes et le comté de Mâcon. La deuxième rédaction est un remaniement de la précédente qu'elle complète en ajoutant les droits de Louis XI sur les comtés d'Auxerre et d'Artois.

CHAPITRE III

ÉLABORATION ET DATE.

Le mémoire bourguignon est le premier en date; une indication précise du texte et des documents d'archives nous permettent de fixer les limites de sa rédaction entre décembre 1478 et mars 1479.

Le mémoire français, qui se présente comme une réponse au travail de Jean d'Auffay, ne comporte, au contraire, aucun élément de datation. Seule, l'étude serrée des revendications royales autorise à placer sa première rédaction durant l'hiver 1479-1480. La seconde daterait du règne de Charles VIII.

L'élaboration du mémoire bourguignon nous échappe. Par contre, un rare ensemble de documents nous permet de suivre de très près la composition du mémoire français. C'est un travail collectif, dirigé par Guillaume Cousinot : recherches d'archives, inventaires, pièces justificatives, ébauches partielles, enfin minute du mémoire définitif. Bref, exemple typique d'un travail de chancellerie.

CHAPITRE IV

LES AUTEURS.

L'auteur du mémoire bourguignon est bien connu, c'est Jean d'Auffay, conseiller de Charles le Téméraire et maître des requêtes de Marie de Bourgogne, que nous avons vu prendre part à tous les pourparlers de 1477 à 1482 et signer le traité d'Arras. Hostile à Maximilien dès le moment de son mariage, il passera au service du roi de France à la mort de la duchesse d'Autriche. Il meurt en 1494.

Le mémoire français est anonyme. Son attribution tardive à Jean de Saint-Romain et François Hallé semble peu justifiée, en raison de l'hostilité témoignée par Louis XI à Jean de Saint-Romain, qu'il destitue de son office de procureur général en 1479. C'est à Guillaume Cousinot qu'il faut attribuer la responsabilité de ce mémoire. Déjà rompu à ce genre de besogne, c'est lui qui se voit confier par le roi le soin d'instruire ses ambassadeurs à Boulogne; de plus, la minute du mémoire définitif est corrigée de sa main.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE ET SOURCES.

Les deux mémoires ne sont pas des pamphlets. La comparaison du mémoire bourguignon et d'un manifeste, imprimé sur les ordres de Maximilien et de Marie en 1477, nous le montre clairement : l'un est écrit pour un public très large, l'autre dans l'intention beaucoup plus limitée d'appuyer des revendications diplomatiques. Les ouvrages de Jean d'Auffay et de Guillaume Cousinot doivent être rapprochés plutôt des instructions aux ambassadeurs. Ils s'insèrent dans la longue série de travaux de chancellerie, que le roi fait rédiger à l'appui de ses droits chaque fois qu'il veut préparer les esprits à une annexion plus ou moins régulière.

Les auteurs des deux mémoires puisent aux mêmes sources : droit romain, droit coutumier, chroniques et documents d'archives.

CHAPITRE II

LES THÈSES DES DEUX ADVERSAIRES.

L'exposé des arguments des deux adversaires se fera selon

un plan méthodique, fondé sur l'origine des terres que comporte l'héritage.

- 1. Terres héritées de Marguerite de Flandre. Les droits de Marie de Bourgogne à ces territoires sont évidents; il ne peut s'agir que de fiefs féminins. De plus, les comtés de Hainaut et de Bourgogne sont des terres d'Empire, et Lille, Douai, Orchies ont toujours fait partie du comté de Flandre, malgré leur cession temporaire au roi de France.
- 2. Acquisitions par voie de traité. Les comtés de Mâcon et d'Auxerre, la châtellenie de Bar-sur-Seine sont venus aux ducs de Bourgogne par les traités d'Arras, de Conflans, de Péronne; le roi ne peut donc élever aucune prétention; aussi attaque-t-il les traités en eux-mêmes, sous le prétexte qu'ils ont été imposés par les circonstances.
- 3. Apanages. Le Charolais a été acheté par Philippe le Bon au comte d'Armagnac, à qui il était venu par les femmes ; le duché de Bourgogne est un apanage donné par Jean II à Philippe le Hardi et à ses « hoirs mâles et femelles », en dépit des arguties des légistes royaux, qui s'appuient sur le droit de réversion à la couronne des apanages.

CHAPITRE III

VALEUR COMPARÉE DES MÉMOIRES.

D'Auffay, initiateur de la controverse, est plus sincère; on peut même dire qu'il est impartial, peut-être parce qu'il ne sait pas comme Cousinot se jouer des difficultés. Ce dernier, au contraire, par sa connaissance approfondie des textes juridiques, son habileté à les utiliser, l'habitude que nous sentons chez lui de rédiger de tels travaux est bien supérieur à son adversaire. Il apparaît que chez l'un, c'est le fond, chez l'autre le talent déployé à masquer l'absence de fond, qui donnent à chaque mémoire sa valeur propre et son originalité.

CHAPITRE IV

LA TRADITION ET L'INFLUENCE.

La succession de Bourgogne ne sera liquidée qu'en 1674, date de l'occupation de la Franche-Comté par le roi de France; nos mémoires serviront jusque-là.

Tout d'abord, les rois de France et leurs adversaires : Maximilien et Charles-Quint, les utilisent jusqu'au traité de Madrid (1525), notamment aux conférences de Calais (1521) et à celles de Tolède (1525), où le chancelier de l'Empire, Gattinara, se trouve aux prises avec Du Prat, puis avec de Selve. Sa supériorité sur d'Auffay est évidente : il a d'ailleurs l'avantage de défendre un maître qui a pour lui la force.

A partir du traité de Cambrai (1529), les mémoires ne sont plus des instruments diplomatiques, mais simplement la source de nouveaux traités rédigés dans les chancelleries.

Dès la fin du xvii^e siècle, leur intérêt pratique disparaît; ils appartiennent dès lors à l'histoire.

CONCLUSION

L'étude des deux ouvrages de Jean d'Auffay et de Guillaume Cousinot dépasse donc très largement le cadre chronologique de notre travail. Ils révèlent un aspect insoupçonné de la lutte dont l'enjeu était la succession du Téméraire et mettent en lumière le travail si mal connu des chancelleries.

CATALOGUE DES MANUSCRITS
PIÈCES JUSTIFICATIVES
GÉNÉALOGIES — CARTE